

DECISION EL 99-125

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999, portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis HOUNTONDI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par lettre du 05 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 09 avril 1999 sous le numéro 0796/0130/EL, Monsieur Bankolé DOHOU VIDEGNON, candidat du parti Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP) dans la 20^e circonscription électorale, agissant au nom du Président dudit parti, sollicite l'« annulation des résultats des élections législatives du 30 mars 1999 au niveau de VAKON », Commune d'Akpro-Misséré au motif qu'ils sont entachés d'irrégularités ;

Considérant que d'une part, l'article 29 nouveau alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle édicte : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale.* » ; que, d'autre part, l'article 55 alinéa 2 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle énonce : « *Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.* » ; qu'enfin aux termes de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...*

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés... les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ;

Considérant que la requête susvisée ne comporte pas d'adresse précise ; que le Président d'un parti, a fortiori son représentant, n'a pas qualité pour agir ; qu'au surplus, la requête est tardive en ce que le requérant n'a pas fait annexer ses réclamations au procès-verbal le jour du scrutin ; qu'il résulte de tout ce qui précède que ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Bankolé DOHOU VIDEGNON est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bankolé DOHOU VIDEGNON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Professeur Alexis HOUNTONDJI.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-

